Nations Unies $E_{\text{C.12/FIN/Q/6/Add.1}}$



Conseil économique et social

Distr. générale 9 septembre 2014

Français Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Cinquante-troisième session

10-29 novembre 2014

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports: rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

Liste de points concernant le sixième rapport périodique de la Finlande

Additif

Réponses de la Finlande à la liste de points*, **

[Date de réception: 1^{er} septembre 2014]





^{*} Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

^{**} Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Renseignements d'ordre général	1–2	3
II.	Points se rapportant aux dispositions générales du Pacte (art. 1 ^{er} à 5)	3–26	3
	Article 1 ^{er} . Autodétermination	3–7	3
	Article 2, paragraphe 2. Non-discrimination	8–18	4
	Article 3. Égalité des droits des hommes et des femmes	19–26	ϵ
III.	Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)	27-140	8
	Article 6. Droit au travail	27–33	8
	Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables	34–62	9
	Article 9. Droit à la sécurité sociale	63–69	14
	Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	70–80	15
	Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant	81–95	16
	Article 12. Droit à la santé physique et mentale	96–118	18
	Articles 13 et 14. Droit à l'éducation	119–130	21
	Article 15. Droits culturels	131–140	22

I. Renseignements d'ordre général

Question 1

- 1. Avant de ratifier une convention internationale relative aux droits de l'homme, la Finlande doit vérifier s'il convient de modifier la législation nationale pour la rendre conforme aux nouvelles obligations qui incombent à l'État en matière de droits de l'homme. Il ne suffit pas toujours de se borner à incorporer la convention dans le droit interne par l'adoption d'une loi générale, car la ratification peut exiger la promulgation de nouvelles lois et la modification de lois existantes. Même si le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est à l'origine entré en vigueur par décret, de nombreux textes ayant valeur de loi nationale portent sur les droits économiques, sociaux et culturels. Dans la pratique, les tribunaux se réfèrent à ces textes dans leurs décisions. Quelle que soit la place qu'occupe dans la hiérarchie des normes juridiques une loi portant entrée en vigueur d'un traité, les conventions relatives aux droits de l'homme qui lient la Finlande ont toujours le statut de loi constitutionnelle dans cette hiérarchie. Dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités appliquent une interprétation qui tient compte des droits de l'homme.
- 2. Étant donné que son statut de territoire autonome, régi par la loi relative à l'autonomie d'Åland, donne à Åland le droit d'adopter des lois dans les domaines relevant de ses compétences, notamment l'éducation, la culture, la santé et les soins médicaux, et d'exercer son propre pouvoir budgétaire, on trouvera en annexe, à l'appendice 1, une déclaration du Gouvernement d'Åland.

II. Points se rapportant aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 1^{er} Autodétermination

Question 2

- 3. Le Gouvernement a l'intention de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT avant la fin de son mandat, qui aura lieu au printemps 2015.
- 4. La Finlande, la Suède et la Norvège et les Parlements sâmes de ces trois pays ont entamé en 2011 des négociations sur une convention nordique relative aux Sâmes qui aura pour objet d'améliorer le statut des Sâmes en tant que peuple autochtone et de renforcer et consolider leurs droits. Chaque pays a nommé une délégation de six personnes représentant son Gouvernement et son Parlement sâme. Les réunions sont présidées par rotation. L'objectif est de mener à bien les négociations dans un délai de cinq ans.
- 5. Le Ministère de la justice a nommé pour 2012 et 2013 un groupe de travail chargé de déterminer s'il convenait de modifier la loi relative au Parlement sâme. Ce groupe était composé de trois représentants du Parlement sâme et du Ministère de la justice et était présidé par l'ancien Médiateur parlementaire. Le 30 octobre 2013, il a publié son rapport, dans lequel figure notamment une proposition de loi visant à instaurer, par exemple, une obligation étendue pour les autorités de négocier avec le Parlement sâme les projets ayant des incidences sur le peuple sâme. Le groupe de travail ministériel décidera s'il convient de mener à l'avenir d'autres activités préparatoires ayant trait aux négociations avec le Parlement sâme.

- 6. Le 16 juillet 2013, le Ministère de l'agriculture et des forêts a nommé un groupe de travail chargé d'élaborer une proposition visant à accroître les droits qu'ont les Sâmes de participer au processus de prise de décisions du Gouvernement concernant l'utilisation des terres et des plans d'eau du territoire sâme. Dans son rapport, le groupe de travail a proposé que des dispositions spéciales concernant le territoire sâme fassent l'objet d'une loi, notamment des dispositions relatives à la planification opérée en territoire sâme et à l'interdiction de laisser l'utilisation des ressources naturelles porter atteinte aux possibilités qu'ont les Sâmes de conserver et de promouvoir leurs moyens de subsistance et leur culture traditionnels, ainsi que des dispositions relatives à la nomination de conseils municipaux consultatifs pour le territoire sâme. Ces conseils devraient s'occuper de l'utilisation durable et de la conservation des terres et plans d'eau du domaine public et de leurs ressources naturelles.
- 7. Des études sur l'exercice effectif des droits linguistiques des Sâmes ont aussi été menées, et des forums ont été organisés pour présenter divers points de vue sur la définition du peuple sâme, l'exercice des droits des autochtones et la couverture médiatique de ces questions. Pour débattre de ces questions, le Ministère de l'intérieur a organisé, en collaboration avec le Parlement sâme et des organisations sâmes, une conférence intitulée «Boahttevuohta» (Avancer ensemble) qui s'est tenue dans la ville d'Inari en août 2013.

Article 2, paragraphe 2 Non-discrimination

Question 3

8. La proposition de nouvelle loi relative à la non-discrimination élaborée par le Gouvernement a été soumise au Parlement en avril 2014. La réforme de la législation relative à la non-discrimination prévoit aussi des modifications de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes («loi sur l'égalité»), qui reste indépendante de la loi relative à la non-discrimination. L'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe devrait être étendue pour couvrir aussi la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'expression de genre. La loi sur l'égalité, telle que modifiée, interdira toute forme de discrimination à l'égard des personnes transsexuelles ou intersexuées. En outre, les dispositions relatives aux plans en faveur de l'égalité sur le lieu de travail seront clarifiées, notamment en ce qui concerne les enquêtes sur la rémunération et la coopération avec le personnel. Les règlements relatifs aux plans en faveur de l'égalité dans les établissements d'enseignement seront étendus pour couvrir les établissements d'enseignement de base.

Ouestion 4

- 9. Une étude approfondie sur la santé et le bien-être, à laquelle ont participé 1 000 personnes d'origine russe, somalienne ou kurde, âgées de 18 à 64 ans et vivant dans six villes différentes, a été publiée en 2012. Cette étude comprenait notamment un examen de santé et un entretien portant sur les facteurs sociodémographiques et les conditions de vie, l'autoévaluation de l'état de santé et des maladies, la santé procréative, la santé mentale, le mode de vie, les capacités fonctionnelles et la capacité de travail, le bien-être social, les expériences de discrimination et de violence, et l'utilisation des services de protection sociale et de soins de santé.
- 10. Un tiers des personnes d'origine russe ou kurde avait subi un traitement discourtois, contre 21 % des personnes d'origine somalienne. Quant au manque de respect, la proportion des personnes d'origine russe et celle des personnes d'origine somalienne qui en avaient fait l'expérience étaient presque égales (23 à 24 % environ).

- 11. Les personnes d'origine russe, kurde ou somalienne avaient subi des injures et des violences verbales dans des proportions presque égales (21 à 23 %). Les personnes d'origine somalienne ou kurde avaient subi des menaces et des actes de harcèlement presque aussi souvent (10 à 11 %), alors que chez les personnes d'origine russe, cette proportion était moindre (6 %). Selon l'étude, 7 % environ des personnes d'origine russe ou somalienne avait fait l'objet de discrimination au moins une fois par semaine.
- 12. L'étude a révélé que la discrimination ou les traitements injustes sont particulièrement fréquents dans la rue (23 à 32 %) et dans les magasins (11 %). Les personnes d'origine somalienne, en particulier, étaient victimes de discrimination lorsqu'elles avaient affaire à la police (15 %). La discrimination s'exerçait aussi dans le marché du logement (8 à 13 %), alors qu'elle était moins fréquente dans les services sociaux et les services de soins de santé (4 à 10 %).
- 13. Un système de suivi a été mis en place pour surveiller la santé et le bien-être des immigrants à l'avenir.
- 14. Un groupe d'experts chargé des affaires somaliennes a été créé en 2011 pour combattre et prévenir la discrimination à l'égard de la communauté somalienne en Finlande, l'accent étant mis sur l'intégration. Le rapport qu'il a publié en 2013 rassemble des informations et des connaissances sur la communauté somalienne, propose un plan d'action visant à favoriser l'intégration des membres de cette communauté et met en lumière l'échange d'informations entre différents acteurs. Ce rapport contient plusieurs propositions d'action détaillées ayant pour objectif de poursuivre le dialogue et la communication d'informations existants et de renforcer les capacités de la communauté somalienne d'améliorer elle-même sa situation. Selon le groupe d'experts, la mise en œuvre des propositions d'action suppose une coopération renforcée entre les différents acteurs, une allocation des ressources nécessaires à cette fin et le renforcement des conditions préalables pour les acteurs de la société civile. Le groupe d'experts poursuivra ses travaux.
- 15. Le projet AFRO mis en œuvre entre 2012 et 2013 avait pour objectif de promouvoir le recrutement dans l'administration publique de ressortissants de pays tiers, et en particulier de ceux qui appartiennent à des minorités visibles. Dans le cadre de ce projet, une formation ciblée a été organisée à l'intention des immigrants ayant une formation universitaire et un guide a été publié pour recruter des immigrants dans l'administration publique. Le projet comprenait aussi une évaluation de la formation initiale destinée aux immigrants dans le secteur de la sécurité (par exemple, une formation de policier).
- 16. Les organisations représentant les communautés somaliennes et russes siègent dans des organes qui s'emploient à promouvoir l'égalité, comme le Conseil consultatif pour les relations ethniques et le Conseil consultatif pour les affaires des minorités qui apporte notamment une assistance au Médiateur pour les minorités. Différentes communautés d'immigrants ont participé à des activités visant à lutter contre l'incitation à la haine, demandé que des débats objectifs sur l'immigration soient tenus et pris part à des initiatives visant à promouvoir la situation des jeunes issus de l'immigration.
- 17. Des organisations représentant divers groupes d'âge et groupes minoritaires ont mis en œuvre, en coopération avec les autorités, plusieurs campagnes et projets globaux visant à combattre la discrimination et à promouvoir l'égalité. La discrimination à l'égard des minorités et les expériences de la discrimination ont été étudiées, par exemple, dans le cadre d'enquêtes annuelles menées par le système national de surveillance de la discrimination, qui a été rendue visible par la publication d'informations à jour sur le site Web.
- 18. Les activités concrètes de lutte contre la discrimination qui ont été menées sont notamment les suivantes:

- Les activités ci-après ont été réalisées dans le cadre du Programme national de lutte contre la discrimination (projets YES pour 2007-2015): un rapport sur les moyens et pratiques pédagogiques permettant de lutter contre la discrimination; une formation destinée aux universités chargées de la formation des enseignants; un guide pour la mise en œuvre de plans en faveur de l'égalité dans les établissements d'enseignement a été publié et le processus d'élaboration de ces plans a été modélisé avec des établissements d'enseignement;
- Un rapport a été rédigé sur la situation de la gestion de la diversité dans les organisations du secteur public, des cours de formation sur la diversité et la non-discrimination ont été organisés à l'intention d'entreprises et d'autres organisations appartenant au Réseau finlandais de la diversité, et du matériel d'appui sur le sujet a été publié sous format électronique;
- Un ouvrage en trois volumes visant à permettre de reconnaître, de combattre et de prévenir la discrimination, qui comprend notamment une description de la situation en matière d'égalité et des articles sur des expériences de discrimination et sur les mesures efficaces pour combattre celle-ci, a été rédigé. En outre, une formation a été proposée à des groupes professionnels clés et des brochures ont été publiées à l'intention de divers groupes professionnels et des victimes de la discrimination.

Article 3 Égalité des droits des hommes et des femmes

Question 5

- 19. Un groupe de travail a été nommé en 2011 et chargé d'enquêter sur l'évolution des tendances dans la vie professionnelle, en particulier du point de vue de l'utilisation des ressources humaines et des formes du travail. Ce groupe avait aussi pour objectif d'évaluer les effets de cette évolution du point de vue de l'égalité des sexes. Un des points essentiels en matière d'égalité des sexes est celui de l'emploi à durée déterminée, car les contrats de travail de ce type sont fréquents chez les femmes en âge de procréer.
- 20. Dans son rapport, le groupe de travail indique que la Stratégie de développement de la vie professionnelle élaborée par le Ministère de l'emploi et de l'économie a pour objectif de faire mieux connaître la législation relative à l'égalité aux employeurs et aux salariés, en particulier en ce qui concerne l'interdiction énoncée par la loi sur l'égalité, qui dispose qu'un employeur ne peut pas refuser de prolonger un emploi à durée déterminée et ne peut pas limiter sa durée pour cause de grossesse ou de congé parental. Le groupe de travail poursuivra ses travaux.
- 21. Une enquête sur l'application de la loi sur l'égalité dans les litiges d'ordre professionnel soumis à différentes juridictions civiles ou pénales entre 2008 et 2011 montre que la discrimination fondée sur la grossesse constitue toujours un problème. Il existe aussi une certaine discrimination fondée sur les congés parentaux et la parentalité.
- 22. En 2013, le Gouvernement a constitué un groupe de travail tripartite qu'il a chargé d'enquêter sur la façon dont la législation protège les droits des personnes qui reprennent leur travail après un congé parental et favorise le retour au travail du point de vue du déroulement de la carrière, de gestion de la charge de travail et de la productivité au travail. Le groupe de travail était également chargé d'élaborer les éventuels amendements nécessaires à la législation. En mai 2014, il a établi le texte définitif de son rapport, dans lequel il clarifie le rôle que joue la législation en matière de protection des droits de ceux qui reprennent le travail après un congé parental et examine les dispositions relatives à la protection contre le licenciement et au droit de reprendre le travail figurant dans la loi sur

les contrats de travail, ainsi que les dispositions de la loi sur l'égalité relatives à la nondiscrimination et de la législation sous-jacente de l'Union européenne (UE). La législation finlandaise garantit le droit de reprendre le travail après un congé parental et satisfait aux critères établis par les directives de l'UE.

Question 6

- 23. Le Plan d'action du Gouvernement pour l'égalité des sexes (2012-2015) réunit les mesures les plus importantes pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. Le Gouvernement s'est engagé à promouvoir l'égalité des sexes dans toutes ses décisions. Le Plan d'action comporte un volet spécifique sur l'intégration d'une perspective de genre et le Gouvernement continuera d'en tenir compte dans l'élaboration des lois, la préparation du budget et la réalisation d'autres activités ayant des incidences notables sur l'égalité des sexes. Chaque ministère a un groupe de travail sur l'égalité des sexes. Le Plan d'action contient aussi des mesures dans plusieurs domaines thématiques, notamment l'égalité des sexes dans la vie professionnelle et la conciliation du travail et de la vie de famille, la promotion de la carrière des femmes, l'égalité des sexes dans l'éducation et la recherche, l'intégration d'une perspective de genre dans la politique économique, la promotion de l'insertion et de la santé des hommes et des femmes, et la lutte contre la violence contre les femmes. Les mesures portent aussi sur la promotion de l'égalité des sexes en tant que partie intégrante du programme d'intégration du Gouvernement et la collecte de données analysées par sexe lorsque des études sont menées sur les conditions de vie, la santé et le bien-être de la population rom et des indicateurs élaborés dans ce domaine.
- 24. La mise en œuvre du Plan d'action est suivie par un groupe de travail composé de représentants de tous les ministères. Un rapport intérimaire sur cette mise en œuvre a été achevé en novembre 2013. Des organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres groupes intéressés ont été consultés au cours du processus d'élaboration. Le rapport final d'évaluation sera soumis au Gouvernement début 2015.
- 25. Selon l'étude approfondie sur la santé et le bien-être menée en 2012, un peu plus d'un tiers des femmes d'origine somalienne ne sont jamais allées à l'école, une femme d'origine somalienne ou kurde sur dix considérait qu'elle lisait mal ou ne savait pas lire, et c'étaient les femmes d'origine somalienne qui avaient le plus de mal à utiliser Internet. L'état de santé auto-évalué des femmes d'origine kurde ou russe était bien moins bon que celui des autres groupes étudiés, la surcharge pondérale était fréquente, surtout chez les femmes d'origine somalienne ou kurde, et toutes les femmes d'origine kurde présentaient des symptômes de dépression et d'anxiété.
- 26. Le récent rapport soumis par le Gouvernement finlandais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/FIN/7) contient des informations détaillées sur les femmes et l'économie ainsi que sur des questions relatives à l'égalité des sexes ayant trait à la vie professionnelle, telles que la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle, la promotion de l'égalité et l'élimination de la discrimination conformément à l'article 11. La situation des femmes immigrées, des femmes roms et des femmes handicapées est aussi décrite au titre des articles 1^{er} et 2.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 Droit au travail

Question 7

27. En 2013, un Programme global de garantie pour la jeunesse et le plan d'application s'y rapportant (appendice 2) ont été adoptés pour lutter contre le chômage des jeunes. Ce programme a pour objectif d'aider les jeunes à accéder à l'éducation et à l'emploi. Les groupes visés sont celui des jeunes de moins de 25 ans et celui des jeunes âgés de 25 à 29 ans qui ont obtenu leur diplôme dans l'année écoulée. Une stratégie globale à long terme intitulée «Plan d'application du Programme de garantie pour la jeunesse» a été adoptée en mai 2014.

Question 8

- L'objectif de la stratégie visant à intensifier les mesures de prévention des activités liées à l'économie parallèle et à la délinquance en col blanc pour la période 2012-2015 est de prévenir et de faire reculer ces phénomènes et de soutenir l'activité légale et une concurrence saine. Les modifications apportées à la loi mettent l'accent sur la responsabilité qu'ont les entreprises dans la prévention de l'économie parallèle, en incitant celles-ci à choisir des partenaires de coopération fiables et en accroissant les possibilités de contrôle interne qu'elles ont et les chances qu'ont les employés de percevoir des salaires conformes à la législation en vigueur et aux conventions collectives, et sur la responsabilité qu'ont les citoyens dans ce domaine. La stratégie comprend 22 projets visant à entraîner une augmentation annuelle de 300 à 400 millions d'euros des impôts et charges sociales versés, à empêcher que les auteurs d'infractions échappent à leur responsabilité pénale et à récupérer progressivement le produit des infractions. Dans le secteur de la construction, l'obligation d'avoir un numéro fiscal et de déclarer les contrats et les travailleurs a été instituée en 2012. Le travail intérimaire et la sous-traitance sont aussi visés par la loi sur la responsabilité de l'entrepreneur, en vue de garantir la capacité du partenaire contractuel de s'acquitter de ses obligations légales, y compris ses obligations en qualité d'employeur. Un autre objectif est de garantir que les conditions minimales d'emploi des travailleurs intérimaires et des sous-traitants sont respectées.
- 29. Le groupe de travail chargé d'examiner les modifications qu'il convenait d'apporter à la loi sur la responsabilité de l'entrepreneur a présenté son rapport en février 2014. Il a proposé que les sanctions pour négligence soient unifiées et que l'entrepreneur qui néglige son obligation de vérifier soit passible d'une amende de 2000 à 20 000 euros. Il a aussi proposé d'augmenter le montant des amendes pour négligence aggravée, qui iraient de 20 000 à 65 000 euros et seraient applicables à tous les contrats relevant du champ d'application de la loi. L'amende pour négligence aggravée serait appliquée dans le cas où l'entrepreneur conclurait un accord avec une entreprise qui a l'interdiction d'exercer une activité ou saurait que son partenaire contractuel ne s'acquittera pas de ses obligations de paiement.
- 30. Le groupe de travail a aussi proposé que la loi élargisse la responsabilité de l'entrepreneur et son obligation de fournir des renseignements de façon à couvrir les travailleurs intérimaires ou les salariés des sous-traitants et que la négligence soit punie par la loi.

- 31. L'efficacité de la surveillance de l'emploi et des contrôles fiscaux dans le secteur de la construction a été renforcée grâce à l'insertion d'un numéro fiscal dans le badge d'identité avec photo qui est obligatoire sur les chantiers de construction. Depuis septembre 2012, tous ceux qui travaillent sur des chantiers de construction doivent porter un badge avec une photo, et, depuis le 1^{er} mars 2013, ce badge doit aussi indiquer le numéro fiscal personnel qui a été inscrit au registre public.
- 32. La nouvelle obligation de déclarer les contrats et les travailleurs dans le secteur de la construction, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, s'applique aux constructeurs, aux entreprises, aux entrepreneurs indépendants et aux travailleurs. Tous sont tenus de communiquer tous les mois à l'administration fiscale une déclaration indiquant précisément qui sont leurs partenaires commerciaux et contenant des informations sur chaque contrat et chantier en cours, dont les noms des parties contractantes, le montant du contrat, la durée du chantier et les montants mensuels facturés ainsi que des informations sur chacun des travailleurs.
- 33. En février 2014, le Gouvernement a décidé d'examiner la question de savoir s'il convenait d'instaurer le numéro fiscal dans d'autres secteurs d'ici à la fin de l'année 2014.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

Question 9

- 34. En 2013, l'écart de rémunération entre le revenu mensuel moyen des femmes et celui des hommes sur le marché du travail était de 17 % environ. Cet écart a diminué de 1 % environ ces deux dernières années. Ce résultat est conforme à l'objectif principal du Programme pour l'égalité de rémunération qui vise à réduire l'écart de rémunération à un maximum de 15 % en 2015, mais les progrès réalisés ont été trop lents.
- 35. Il s'est révélé difficile de lutter contre les différences de rémunération pour un travail de valeur égale en raison de la forte ségrégation sexiste dans les emplois et les secteurs professionnels. Les salaires et traitements dans les secteurs et les emplois à prédominance féminine sont inférieurs à ceux des secteurs et emplois à prédominance masculine, indépendamment du fait que le niveau moyen d'instruction soit plus élevé et que les exigences soient plus élevées dans ce domaine. Pour réduire l'écart de rémunération sur le marché du travail, il faut le réduire entre les secteurs. La ségrégation ne concerne pas seulement la division entre travailleuses et travailleurs, mais aussi les conventions collectives dans le sens où celles-ci ne s'appliquent qu'au secteur dans lequel elles ont été négociées. Les partenaires sociaux et les politiques et accords de rémunération jouent un rôle clé dans la lutte contre l'écart de rémunération entre les sexes pour un travail de valeur égale.
- 36. Les accords relatifs au marché du travail prévoient dans une mesure diverse des suppléments visant à l'égalité des sexes et à l'égalité de rémunération pour augmenter les salaires dans les secteurs à prédominance féminine et faiblement rémunérés. La dernière convention collective générale pour 2013-2015 prévoit des augmentations de salaire très modérées: 20 euros en 2014 et 0,4 % en 2015, sans suppléments visant à l'égalité des sexes et à l'égalité de rémunération. L'augmentation en euros favorise légèrement les personnes à faible revenu.
- 37. En 2008-2011, les juridictions nationales ont traité une centaine d'affaires, dont 11 avaient trait à une discrimination salariale présumée fondée sur le sexe et 2 aux conditions d'emploi. Les tribunaux administratifs ont été saisis de 114 affaires dans lesquelles la loi sur l'égalité s'appliquait. Les informations recueillies n'indiquent pas si ou

comment les tribunaux ont pris position sur les droits de l'employé à un salaire égal pour un travail égal ou un travail de valeur égale.

- 38. Le Programme pour l'égalité de rémunération a mis l'accent sur les principaux projets de recherche et développement relatifs aux politiques et accords de rémunération, aux systèmes de rémunération, aux plans pour l'égalité des sexes au travail et aux enquêtes sur les salaires, ainsi qu'aux mesures visant à mettre fin à la division traditionnelle des fonctions et à améliorer la carrière des femmes. En ce qui concerne le développement de systèmes de rémunération, plusieurs mesures ont été mises en œuvre et ont donné de bons résultats. Cependant, l'absence de critères et de définitions cohérents a limité les effets de ces systèmes et il est nécessaire de poursuivre les travaux.
- 39. Les mesures prévues au titre du Programme pour l'égalité de rémunération pour 2014-2015 sont axées sur une meilleure connaissance des salaires et traitements à différents niveaux, la promotion des plans en faveur de l'égalité et les enquêtes sur les salaires sur les lieux de travail, ainsi que l'amélioration de la carrière des femmes et de leurs possibilités de progression au travail. Un important projet de recherche sur l'effet des stéréotypes de genre dans les choix scolaires et professionnels vient d'être lancé. Le Programme continue de faciliter l'évaluation et la prise de décisions au sujet de nouvelles mesures en réunissant régulièrement plusieurs parties prenantes pour examiner cette question. En 2015, le Gouvernement évaluera les meilleurs moyens de promouvoir efficacement l'égalité de rémunération à l'avenir.
- 40. En 2013 et 2014, une importante campagne publique, intitulée «Parlons des salaires», a été menée pour encourager la transparence salariale et une culture professionnelle plus ouverte en ce qui concerne la rémunération des travailleurs. Cette campagne, qui donnait des conseils pour mieux connaître les rémunérations et indiquait que faire aux personnes qui pensaient être victimes de discrimination, a été menée à grande échelle, notamment sur un site Web qui lui était dédié. Elle a touché quelque deux millions de personnes.
- 41. La loi sur l'égalité a été complétée en avril 2014 afin de clarifier les obligations relatives aux enquêtes sur les salaires et d'améliorer la coopération entre employeurs et employés dans ce domaine, ainsi que de promouvoir la diffusion d'informations sur les plans en faveur de l'égalité et les enquêtes sur les salaires.

Question 10

- 42. Il est convenu dans l'accord général sur les domaines de responsabilité en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2012-2015 que le suivi de l'application de la loi relative à la non-discrimination sera essentiellement fondé sur les observations reçues de particuliers. La discrimination au travail sera surveillée dans le cadre du suivi de la loi relative à la non-discrimination (appendice 3, 3a).
- 43. D'après une étude réalisée en 2009, les motifs les plus courants de discrimination étaient l'origine ethnique ou la nationalité (32 %) et l'état de santé (32 %). La discrimination se manifestait sous forme de licenciements ou de mises à pied temporaires dans 38 % des cas, et dans 34 % des cas, elle concernait le salaire, le temps de travail ou les conditions de travail. La discrimination au travail était plus fréquente dans le secteur privé (86 % des cas) que dans le secteur public.
- 44. En 2012, des directives spécifiques sur la surveillance de la discrimination au travail et la main-d'œuvre étrangère ont été élaborées; ces directives donnaient aussi à différents acteurs des informations générales et des informations plus détaillées sur l'interprétation de la loi relative à la non-discrimination et, par exemple, une brochure intitulée «L'égalité au travail Interdiction de la discrimination» a été distribuée sur des lieux de travail à l'occasion des contrôles effectués.

- 45. Un rapport d'enquête sur la discrimination sur le marché du travail, dans lequel figuraient une vue d'ensemble des études menées sur toutes les formes de discrimination au travail, une proposition de modèle de surveillance et un résumé d'un travail sur le terrain portant sur la discrimination dans le cadre du recrutement, a été publié en mai 2012. Il fait le point sur les résultats des travaux de recherche existants et des données sur les plaintes officielles pour discrimination au travail pour les motifs prévus par la loi relative à la nondiscrimination: âge, origine ethnique ou nationale, nationalité, langue, handicap, santé, orientation sexuelle, religion, croyance, opinion et autres caractéristiques personnelles. Le genre y figure en tant que question transversale. D'après ce rapport, une grande partie de la discrimination - près de 10 % - observée sur les lieux de travail est fondée sur l'âge. Les jeunes employés semblent percevoir plus de discrimination que les employés plus âgés. Les employés ont observé presque autant de discrimination à l'égard des employés et demandeurs d'emploi appartenant à des minorités ethniques qu'à l'égard des employés jeunes ou âgés. Compte tenu de la faible importance numérique des minorités ethniques en Finlande, il semble clair que celles-ci sont particulièrement exposées à la discrimination au travail.
- 46. Environ 40 % des femmes et 30 % des hommes ont déclaré avoir subi une discrimination dans une situation ou une autre dans leur emploi actuel. Parmi les groupes faisant l'objet de la nouvelle analyse des données de l'Enquête sur la qualité de vie au travail, ce sont les femmes atteintes d'une maladie chronique ou d'un handicap qui avaient le plus souvent perçu une discrimination (49 %), tandis que les hommes âgés étaient ceux qui ont déclaré le moins souvent avoir subi une discrimination (25 %).
- 47. En 2010, 126 plaintes déposées ont donné lieu à des enquêtes complémentaires. L'état de santé était clairement le motif le plus commun (48 %) des plaintes. Seule une petite proportion des cas était liée au processus d'embauche, probablement parce que les demandeurs d'emploi avaient du mal à comparer le traitement qui leur avait été réservé avec celui réservé à d'autres.
- 48. Le nombre d'affaires pénales ayant trait à la discrimination au travail portées devant les tribunaux a augmenté entre 2005 et 2010. Dans les tribunaux de district, le nombre d'affaires est passé de 11 à 27, et dans les cours d'appel, de 1 à 13. En 2010, 74 plaintes pour discrimination au travail et 31 pour discrimination grave au travail ont été déposées auprès de la police.
- 49. Une nouvelle étude sur la discrimination dans le marché du travail finlandais a été publiée en août 2014. Elle présente les résultats des travaux de recherche existants et des données sur les plaintes officielles liées à la discrimination au travail pour des motifs prévus par la loi relative à la non-discrimination et la loi sur l'égalité.
- 50. Une étude publiée en 2013 sur l'accès à la justice et les expériences des groupes exposés à la discrimination révèle que les informations officielles sur la discrimination ne sont pas aisément disponibles mais doivent être recueillies séparément auprès de diverses sources. En outre, les autorités chargées de la santé et la sécurité au travail ne traitent pas toutes les situations liées à la discrimination fondée sur le sexe.
- 51. Entre 2008 et 2011, les cours d'appel ont été saisies de 47 affaires liées à la discrimination au travail. La discrimination était fondée sur l'âge dans 2 affaires, sur la religion ou la croyance dans 2 autres, sur l'activité professionnelle dans une affaire et sur l'opinion dans une affaire également. Elle était fondée sur l'état de santé dans 14 affaires, sur le genre dans 13 affaires et sur l'origine ethnique dans 12 affaires. Dans 2 affaires, le motif de discrimination n'a pas été révélé. Sur l'ensemble de ces affaires, les cours d'appel ont modifié 14 jugements et en ont confirmé 31, et dans les 2 derniers cas, l'appel a été retiré. Dans 28 affaires, le jugement final a été condamnatoire, dans 17, les accusations ont été abandonnées et dans 2, la décision a été partiellement confirmée.

- 52. Entre 2008 et 2011, les cours d'appel ont examiné au total 12 litiges fondés sur la loi relative à la non-discrimination. Trois d'entre eux avaient trait à l'origine ethnique, six à l'âge, un à l'activité professionnelle, un à l'orientation sexuelle et un à l'état de santé. Sur l'ensemble de ces affaires, les cours d'appel ont modifié deux jugements et en ont confirmé huit cas, et l'appel a été retiré dans une affaire; la dernière affaire est encore pendante. Sur l'ensemble de ces litiges, le jugement final a été favorable au demandeur dans huit affaires, le recours a été rejeté dans deux affaires et dans une affaire, il a été fait partiellement droit à la demande.
- 53. Entre 2008 et 2011, les cours d'appel ont examiné au total 29 litiges fondés sur la loi sur l'égalité. Sur l'ensemble de ces litiges, elles ont modifié 4 jugements et en ont confirmé 21, et dans 4 affaires, les parties sont parvenues à un accord. En outre, sur l'ensemble de ces affaires, 6 avaient trait à une fin de contrat ou licenciement, 12 à une nomination à un poste ou un recrutement, 7 à la rémunération et 4 à d'autres conditions d'emploi.
- 54. Entre 2008 et 2011, les cours d'appel ont examiné quatre affaires de discrimination fondée sur de multiples motifs, dont trois avaient trait à une discrimination fondée sur l'âge et le sexe et une à une discrimination fondée sur l'origine ethnique et l'âge. Toutes ces affaires portaient sur la sélection d'étudiants ou la sélection en vue d'une formation. Dans une affaire, l'appel a été retiré, dans une autre la décision a été modifiée et dans deux autres, elle a été confirmée. Dans une affaire, le jugement final a partiellement fait droit à la demande, dans une autre il a été favorable au demandeur, et dans deux affaires l'appel a été rejeté. Entre 2008 et 2011, la Cour suprême a accordé l'autorisation de faire appel dans trois affaires ayant trait à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces affaires portaient sur le sacerdoce féminin, la réforme d'un système de rémunération et le harcèlement et les violences sexuels. L'autorisation d'appel a également été accordée dans trois affaires portant sur les conditions d'emploi et l'égalité d'un système de bonus.
- 55. La plupart des affaires (67) examinées par les tribunaux administratifs avaient trait à la nomination à un poste, tandis que cinq portaient sur les modalités de travail ou les conditions d'emploi, trois sur un licenciement, deux sur l'éligibilité à un poste de vicaire, deux sur la sélection d'étudiants et trois sur divers services municipaux. En outre, des appels portaient sur l'élevage de rennes, des activités de publication, divers problèmes liés à des demandes, et la confirmation de résultats d'élections. L'origine ethnique était le motif de la discrimination dans neuf affaires. En outre, une affaire portait sur une discrimination présumée fondée sur l'origine ethnique et les activités sociales et une autre sur une combinaison de compétences linguistiques et de sexe.
- 56. En ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux de district pour des infractions liées à la discrimination au travail, le nombre de jours-amendes variait de 20 à 90 en 2008, de 10 à 100 en 2009, de 20 à 80 en 2010 et de 10 à 50 en 2011. Le nombre moyen de jours-amendes par infraction s'élevait à 54 en 2008, à 40 en 2009, à 33 en 2010 et à 29 en 2011. Dans six affaires, les accusés ont été condamnés à une peine de quatre mois à un an et huit mois d'emprisonnement avec sursis. Dans toutes ces affaires, le chef d'inculpation était celui de discrimination grave au travail. Dans deux affaires, le défendeur a été dispensé de peine, malgré un jugement condamnatoire. L'une de ces affaires portait sur une fin de contrat, l'autre sur des actes de harcèlement fondés sur l'origine ethnique. Dans les deux affaires, des dommages-intérêts ont été accordés à la partie lésée. Des dommages-intérêts ont aussi accordés aux parties lésées dans certains jugements condamnatoires. En 2008, le montant des dommages-intérêts s'est élevé de 300 à 2500 euros, en 2009 de 400 à 3 000 euros, en 2010 de 500 à 2 000 euros et en 2011, de 700 à 1 200 euros. Les dommages-intérêts les plus élevés ont été accordés dans une affaire de discrimination grave au travail. Le montant moyen des dommages-intérêts s'est établi à 925 euros en 2008, 1 153 euros en 2009, 933 euros en 2010 et 950 euros en 2011.

- 57. En 2009, un tribunal a accordé une indemnité de 3 000 euros à la partie lésée conformément à la loi relative à la non-discrimination dans une affaire portant sur une fin de contrat motivée par l'état de santé. En 2010, un tribunal a accordé une indemnité de 5 000 euros à la partie lésée conformément à la loi sur l'égalité dans une affaire de fin de contrat motivée par le sexe (grossesse) et l'état de santé. Aucune autre indemnité n'a dû être versée dans ces affaires.
- 58. En 2010, dans une affaire liée à l'état de santé, un tribunal a ordonné à l'auteur de la discrimination de verser une indemnité de 3 000 euros, conformément à la loi sur les contrats de travail pour fin de contrat non fondée. En outre, dans une affaire de discrimination fondée sur l'état de santé, un tribunal a accordé à la partie lésée une indemnité de 7 000 euros en application de la loi relative à la non-discrimination et 1 200 euros de dommages-intérêts pour préjudice moral. La moitié environ des jugements condamnatoires ne prévoyait pas le versement de dommages-intérêts à la partie lésée. Il y a eu au total 54 jugements condamnatoires, dont 28 n'accordait aucun dommage aux parties lésées. Il y a eu 5 affaires de ce type en 2008, 11 en 2009, et 6 en 2010 ainsi qu'en 2011. La plupart des affaires portaient sur une discrimination grave au travail. Aucune indemnité ou autre réparation n'a été demandée dans ces affaires.

Question 11

- 59. La loi sur l'égalité interdit dans l'ensemble de son champ d'application le harcèlement sexuel et le harcèlement fondés sur le sexe en tant que formes de discrimination. Toutefois, une indemnisation n'est prévue qu'en cas de harcèlement dans le cadre du travail, des établissements d'enseignement (à l'exclusion des établissements d'enseignement général), des organisations représentant les intérêts du marché du travail, ou de la fourniture de biens et services. L'obligation de verser une indemnisation en vertu de la loi sur l'égalité ne vise généralement pas la personne en cause mais, par exemple, l'employeur ou l'établissement d'enseignement qui n'a pas respecté son obligation de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au harcèlement après avoir été informé de celui-ci.
- 60. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'est pas réprimé en tant que tel par le Code pénal.
- 61. Selon le Baromètre de l'égalité des sexes 2012, le niveau de harcèlement sexuel physique (auteur de sexe masculin) subi par les femmes n'a pas évolué notablement au cours des 14 dernières années. Cependant, un plus grand nombre de femmes ont subi un harcèlement sexuel sous la forme de plaisanteries offensantes ou suggestives ou de commentaires obscènes sur leur corps et leur sexualité dans les deux années précédant 2012 qu'en 1998. Les expériences de harcèlement sexuel (au cours des deux dernières années de l'étude) ont considérablement augmenté depuis 1998 chez les femmes âgées de 35 à 54 ans. Le pourcentage d'hommes qui avaient subi une forme quelconque de harcèlement sexuel était inférieur à 10 dans toutes les enquêtes (1998, 2001, 2004, 2008 et 2012). Dans près de la moitié des cas, l'auteur était un inconnu, un collègue dans un cas sur cinq et un client dans un cas sur six environ.
- 62. D'après une étude réalisée par les directions administratives régionales de l'État, il y a relativement peu d'informations sur la surveillance du harcèlement sexuel dans la pratique. Même si la surveillance exercée par l'Administration chargée de la sécurité et de la santé au travail ne couvre pas l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe en vertu de la loi sur l'égalité, les autorités ont l'obligation de signaler à la police, pour enquête préliminaire, les infractions présumées de discrimination fondée sur le sexe constatées à l'occasion de leurs autres activités de surveillance.

Article 9 Droit à la sécurité sociale

Question 12

- 63. On trouvera ci-après les principales modifications apportées à la loi sur l'aide sociale. En 2012, le montant de l'aide sociale de base a été augmenté de 6 % et le montant de l'allocation de base versée aux familles monoparentales de 10 %. En 2013, il a été décidé d'augmenter l'indice du montant de base, de commencer à surveiller les délais de traitement des demandes d'aide sociale et de donner la priorité à certaines mesures d'activation liées à l'allocation-chômage dans l'octroi de l'aide sociale.
- 64. En 2012, le montant de base a été réduit pour ceux qui ont refusé de participer à des programmes d'étude, ou qui ont interrompu leurs études ou, dans le cas de la formation professionnelle, pour les moins de 25 ans.
- 65. La règle générale est que la loi sur l'aide sociale s'applique de la même manière à tous ceux qui sollicitent cette aide, qu'ils soient Finlandais, arrivés récemment en Finlande ou étrangers résidant déjà en Finlande. L'aide sociale est l'aide financière de dernier recours qui peut aussi être accordée sur demande aux étrangers et aux réfugiés qui ont obtenu l'asile. Conformément à la loi sur les bénéficiaires de la loi sur les services de protection sociale, les bénéficiaires ont le droit à une protection sociale de bonne qualité et à un traitement approprié et non discriminatoire.
- 66. En règle générale, l'aide sociale est accordée par la commune où la personne vit habituellement ou dans certains cas, où la personne ou sa famille engage ses frais de subsistance. En cas d'urgence, cette aide est accordée par la commune où la personne vit au moment où la demande est présentée. Cette disposition s'applique aussi aux étrangers qui séjournent temporairement en Finlande. Dans ce cas, la personne doit recevoir l'assistance nécessaire au moment de la demande, par exemple un billet jusqu'à la commune de résidence ou le pays d'origine ou une aide pour couvrir les frais nécessaires pour des soins de santé ou la nourriture. Les communes n'ont cependant pas l'obligation d'accorder une aide sociale pour les dépenses autres que celles engagées sur leur territoire pendant le séjour du requérant.
- 67. Les personnes qui sollicitent une protection internationale, reçoivent une protection temporaire ou sont victimes de traite des êtres humains et n'ont pas de commune de résidence en Finlande mais ont besoin d'aide reçoivent une allocation d'accueil à la place de l'allocation d'aide sociale. Cette prestation a été mise en place parce qu'en règle générale, ces personnes ne restent que temporairement en Finlande et une partie de l'aide dont elles ont besoin sera fournie dans les centres d'accueil sous forme de produits de première nécessité. La composante de base de l'allocation d'accueil couvre les dépenses d'habillement, les soins de santé peu onéreux, les frais de transport et de télécommunication locaux et autres dépenses comparables de la vie quotidienne de la personne et de sa famille.
- 68. Une allocation compensatoire d'accueil sera accordée pour couvrir les dépenses considérées comme nécessaires en raison des besoins ou circonstances spécifiques du demandeur et de sa famille. Ces dépenses peuvent inclure les frais engagés en raison d'une maladie grave ou de longue durée, d'un régime alimentaire particulier, de produits pour enfants, de frais de transport pour un entretien dans le cadre de la procédure de demande d'asile ou de la participation à des programmes de formation à l'extérieur du centre d'accueil. Un mineur non accompagné demandeur d'asile recevra une allocation pour frais à la place de l'allocation d'accueil si le centre d'accueil le prend entièrement en charge.
- 69. Le montant de l'allocation d'accueil est la différence entre les frais et les coûts des soins de santé d'un montant qui excèdent les coûts mineurs couverts par la composante de

base de l'allocation de réception, d'une part, et le revenu et les biens disponibles, de l'autre. La composante de base de l'allocation d'accueil s'élève à 290 euros par mois pour une personne seule ou une famille monoparentale, 245 euros pour les autres adultes et 185 euros pour les mineurs vivant avec leur famille, avec certaines modulations. L'allocation pour frais versée aux mineurs de 16 ans non accompagnés qui demandent l'asile s'élève à 25 euros par mois et à 45 euros pour les mineurs de plus de 16 ans.

Article 10 Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Question 13

- 70. La plupart des affaires qui font l'objet d'une enquête préliminaire sont des cas de traite aux fins de travail forcé, même s'il y a aussi quelques cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. La traite des êtres humains a été incriminée en 2004. On trouvera des informations sur ces affaires dans les appendices 4, 4a et 4b.
- 71. Les dispositions incriminant la traite des êtres humains ont été insérées dans le Code pénal en 2004. Au cours de la période à l'examen, les tribunaux ont traité au total cinq affaires pénales dans lesquelles le chef d'inculpation était la traite des êtres humains. Trois de ces affaires portaient sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et deux sur la traite à des fins de travail forcé. Les défendeurs dans les trois affaires d'exploitation sexuelle ont été condamnés pour traite des êtres humains. Tous ces jugements sont devenus exécutoires. Un nombre beaucoup plus important de jugements a été rendu pour des infractions étroitement liées à la traite des personnes, dont des faits de proxénétisme, de pratiques abusives et discriminatoires au travail et de participation à des activités liées à l'immigration illégale avec circonstances aggravantes.

Question 14

- 72. Le groupe de travail plurisectoriel chargé de la question de la violence dans le couple et dans la famille a été reconduit pour un second mandat pour la période 2011-2015 afin de coordonner la prévention et le suivi des tendances de cette violence et d'appeler sur elle l'attention du public. Ce groupe fait aussi office de groupe directeur pour le Plan national d'action visant à réduire la violence contre les femmes.
- 73. Le Plan d'action a pour objectifs de lutter contre la violence en amont et de manière globale en cherchant à influencer les attitudes et les comportements, d'éviter les récidives, d'améliorer la situation des victimes de violence sexuelle et l'assistance et le soutien qu'elles reçoivent en cas d'urgence, d'élaborer des méthodes permettant de repérer la violence subie par les groupes vulnérables et d'intervenir, et d'améliorer les connaissances et les compétences des autorités et des prestataires de services professionnels en matière de prévention de la violence contre les femmes et d'aide aux victimes.
- 74. Le Plan d'action comprend 59 mesures, est mis en œuvre selon un programme annuel et fait l'objet d'une évaluation tous les ans. À la fin de février 2014, 22 mesures avaient été mises en œuvre, 19 avaient été lancées, 7 étaient planifiées et 11 n'avaient pas encore été mises en pratique. Aux fins de la mise en œuvre du plan, l'accent est mis sur le renforcement des connaissances du personnel grâce à la poursuite de la formation déjà organisée et à la formation d'un plus grand nombre d'acteurs pour qu'ils puissent déceler les cas de violence et intervenir en amont. Le matériel didactique est publié sur le site Web afin de garantir une formation uniforme dans tout le pays.
- 75. Le Plan d'action national sera évalué au cours de la dernière année du programme.

- 76. Un Projet interinstitutionnel d'évaluation des risques (MARAK) a été lancé en vue de réduire le nombre de cas de violence grave dans le couple et d'aider les victimes. Il a pour objectif de repérer les victimes à haut risque et à assurer une meilleure protection contre de nouvelles violences grâce à la coordination interinstitutionnelle. L'évaluation de la phase pilote du projet a permis de repérer des points critiques dans le processus qui doivent être améliorés à l'avenir. Le projet est dirigé par un groupe ministériel depuis 2014.
- 77. Des lignes directrices nationales relatives à la qualité des foyers d'accueil ont été publiées en juin 2013. Elles définissent les principes directeurs applicables à la prise en charge des occupants des foyers et décrivent le processus, les objectifs et les critères pertinents. L'État prendra en charge la responsabilité des foyers d'accueil à partir de 2015. Le Gouvernement examinera aussi la question de savoir comment organiser le service d'assistance téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour fournir des services sans interruption.
- 78. On trouvera aux appendices 5, 5a, 5b et 5c des statistiques sur les infractions signalées à la police, ventilées par type d'infraction et par relation existant entre les parties dans les cas d'homicides.

Question 15

- 79. Le nombre de condamnations prononcées pour violences sexuelles commises sur des enfants a été multiplié par cinq ces 15 dernières années. La sévérité de la peine appliquée dépend en grande partie de la qualification de l'infraction: la peine prononcée pour violences sexuelles aggravées sur enfant est habituellement une peine d'emprisonnement ferme (75 % des cas; durée moyenne: trois ans et quatre mois). En cas d'attouchements, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement ferme est de deux ans et six mois, alors qu'elle est de trois ans et sept mois en cas de rapports sexuels et de cinq ans et onze mois s'il y a contrainte. La durée de l'infraction et l'âge de l'enfant ont aussi une incidence sur la sévérité des peines. En général, les tribunaux prononcent des peines d'emprisonnement avec sursis dans les cas de violences sexuelles sur enfant sans circonstance aggravante (80 % des cas; durée moyenne: six mois et demi). D'une manière générale, la répression des infractions est devenue plus stricte et les peines plus sévères. La proportion des peines d'amende a diminué et le nombre d'années d'emprisonnement infligées aux personnes condamnées pour violences sexuelles sur enfant a été multiplié par sept, passant de quinze ans environ à une centaine d'années d'emprisonnement ferme (appendices 6, 6a).
- 80. D'après des travaux de recherche, la récidive est rare: sur une période de suivi de six ans, elle représentait 4 à 5 %, tandis que pour les types les plus courants d'infractions la proportion de récidivistes varie de 15 à 55 %.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

Question 16

- 81. L'une des trois priorités du programme gouvernemental de 2011 est de réduire la pauvreté, les inégalités et la marginalisation, et l'un des principaux projets porte sur la promotion du bien-être et l'inclusion sociale et la prévention des problèmes sociaux. Le Plan d'action gouvernemental comprend des objectifs détaillés et plus de 30 projets. On trouvera des informations complémentaires en anglais sur le site http://www.stm.fi/web/en/prevention-of-social-exclusion.
- 82. Le seuil de pauvreté relative, tel que défini par Eurostat, est l'indicateur généralement utilisé en Finlande pour définir le seuil de pauvreté. Pour une famille

monoparentale, ce seuil s'élevait en 2012 à 1 165 euros de revenu disponible (revenu net) par mois. Ce chiffre est légèrement supérieur à la somme du budget de référence minimum estimé (660 euros par mois) et d'un loyer modéré pour un appartement d'une pièce (431 euros par mois), soit 1 091 euros par mois.

- 83. Au total, 635 000 personnes, soit 11,9 % de la population, vivent en dessous du seuil de pauvreté. On compte parmi elles 102 000 enfants (personnes âgées de moins de 18 ans), soit 9,4 %.
- 84. L'allocation d'aide sociale, l'allocation de chômage de base et l'allocation de logement ont augmenté de 6 à 16 % en 2012. Le montant de l'aide sociale de base destinée aux familles monoparentales a aussi augmenté de plus de 10 %.

Question 17

- 85. Bien que les objectifs quantitatifs fixés pour les logements aient été dépassés dans le cadre du programme du Gouvernement pour 2008-2011 visant à réduire le nombre de sansabri à long terme, ce nombre n'a pas été réduit de moitié. Les meilleurs résultats ont été obtenus dans les petites villes et les villes moyennes, où le problème a presque complètement en 2013. Dans les grandes villes, comme celles de la région de la capitale, les objectifs quantitatifs ont été atteints et plusieurs nouvelles unités de logement ont été construites pour les personnes sans-abri.
- 86. Le nombre de sans-abri à long terme a légèrement diminué dans ces villes, sauf à Helsinki, où il a augmenté pour passer à 4 100 personnes seules (+20 %) et 300 familles (+35 %) qui n'avaient pas de logement permanent où vivre en 2013. Helsinki, où le nombre d'habitants a augmenté de 18 000 en 2013, est soumise à une forte pression sociale. De même, certaines villes ont reçu quelque 64 millions d'euros d'aides à l'investissement pour la construction, la rénovation ou l'acquisition de plus de 1 600 logements, et les projets de logements destinés aux sans-abri à long terme ont été subventionnés à hauteur de 50 %.
- 87. Dix villes ont participé au programme visant à réduire l'absence de domicile fixe à long terme, qui avait pour objectif de réduire de moitié ce phénomène, en utilisant comme indicateur le nombre de logements, et de construire 1 250 nouvelles unités de logement.
- 88. À la fin de 2012, il y avait 450 familles sans abri et 7 850 personnes seules sans-abri. Le nombre de personnes seules sans-abri avait augmenté de 300 par rapport à l'année précédente (3,7 %). À Helsinki, le nombre de sans-abri a augmenté de 700, alors qu'ailleurs dans le pays il a diminué de 400. Au total, la région de la capitale comptait 65 % des sans-abri de Finlande.
- 89. Le nombre actuel de sans-abri environ 8 000 est resté pratiquement inchangé ces 10 dernières années (appendice 7).
- 90. En 2012, plus de 2 000 sans-abri (25 %) étaient âgés de moins de 25 ans. Plus de la moitié d'entre eux vivaient à Helsinki, où le nombre de jeunes sans-abri a presque doublé (93 %) par rapport à l'année précédente.
- 91. En cinq ans, le nombre de personnes vivant temporairement chez des amis et des parents a augmenté de 1 000 (20 %) et la situation a empiré à Helsinki.
- 92. Le nombre d'immigrants seuls sans-abri a dépassé les 1 000 pour la première fois en 2011. En 2012, ce nombre est passé à 1 500 (20 %). Près de la moitié des familles sans-abri sont des immigrants. Le nombre d'immigrants sans-abri a augmenté de 400 en un an à Helsinki. Trois immigrants sur quatre et deux familles d'immigrants sans-abri sur trois sont à la recherche d'un logement à Helsinki.
- 93. Chez les femmes, le nombre de sans-abri a augmenté de 300 environ depuis 2011. L'écart entre les sexes parmi les sans-abri diminue à un rythme toujours plus rapide: en

- 2011, la proportion de femmes sans-abri a pour la première fois dépassé 20 %, et elle a augmenté pour s'établir à 24,1 % en 2013. En 2012, les municipalités ont mis à disposition des logements pour 3 300 sans-abri seuls et 490 familles. Parmi ces personnes, plus de 1 100 avaient été sans-abri à long terme.
- 94. Depuis 2008, l'absence de domicile fixe à long terme (plus d'un an) a été étudiée dans le cadre de l'enquête sur le marché du logement réalisée par le Centre de financement et de développement du logement en Finlande (ARA). Dans de nombreux cas, une assistance et divers services d'aide au logement sont nécessaires.
- 95. À la fin de 2012, plus d'un tiers des personnes seules sans-abri, soit 2 630 personnes (en baisse de 3,7 %), étaient des sans-abri à long terme. À Helsinki, le nombre estimé de sans-abri à long terme s'élevait à 1 415 en novembre 2013, soit 175 de plus que l'année précédente, mais 100 de moins qu'en 2008. Les deux tiers des sans-abri à long terme vivent dans la région de la capitale.

Article 12

Droit à la santé physique et mentale

Question 18

- 96. L'hospitalisation et l'administration d'un traitement médical obligatoire sans consentement sont réglementées par la loi sur la santé mentale, la loi sur les maladies transmissibles et la loi sur la prise en charge des toxicomanes.
- 97. Conformément à la loi sur la santé mentale, une personne ne peut être obligée de suivre un traitement dans un hôpital psychiatrique contre son gré que dans les cas suivants: 1) si une maladie mentale a été diagnostiquée; 2) si la personne a besoin d'un traitement pour une maladie mentale qui, à défaut de soins, deviendra bien pire ou mettra gravement en danger la santé ou la sécurité de la personne ou de tiers; et 3) si tous les autres services de santé mentale sont inadaptés ou inappropriés. Un mineur peut également être obligé de suivre un traitement dans un hôpital psychiatrique contre son gré s'il a besoin de ce traitement pour un trouble mental grave dans certaines conditions particulières.
- 98. Lorsque le traitement est jugé nécessaire, un certificat écrit (renvoi pour observation) contenant un avis fondé est rédigé. Le renvoi pour observation doit être établi dans un délai précis. L'interruption du traitement, l'obligation d'écouter le patient et les informations à lui communiquer sont régies par des règles spéciales détaillées.
- 99. La durée maximale de l'internement pour un traitement contre le gré du patient est de trois mois et peut être prolongée par écrit avant que cette période soit écoulée et sous réserve du respect des règles spéciales relatives à l'obligation d'écouter le patient.
- 100. La loi sur la santé mentale contient également des dispositions détaillées relatives à l'examen mental et au traitement sans consentement d'une personne accusée d'une infraction, y compris la décision de l'interner pour lui administrer un traitement contre son gré pendant six mois au maximum. Elle contient aussi des dispositions relatives aux soins spéciaux pour les personnes handicapées mentales accusées d'une infraction.
- 101. La loi sur la santé mentale définit de manière détaillée les conditions dans lesquelles les droits fondamentaux des patients peuvent être restreints pendant le traitement et l'examen sans consentement, et contient notamment des dispositions relatives à la définition du patient et aux conditions générales de la restriction de ses droits fondamentaux, au traitement des maladies mentales et des maladie physiologiques, à la restriction de la liberté de circulation, aux restrictions spéciales, à leur durée et à la surveillance de leur mise en œuvre, à la conservation des effets personnels, à la vérification

des effets du patient et des envois qui lui sont destinés, à la palpation et à la fouille et à la limitation des visites, ainsi que des instructions sur la mise en œuvre des restrictions.

- 102. Le traitement par électrochocs n'est administré à un patient soumis à un traitement contre son gré qu'avec son consentement éclairé, à moins qu'il ne soit nécessaire pour éviter un risque pour sa vie. Les traitements psychochirurgicaux ou autres susceptibles de porte gravement ou irréversiblement atteinte à l'intégrité du patient ne peuvent être administrés qu'avec le consentement écrit du patient adulte, à moins que cette mesure ne soit nécessaire pour éviter un risque pour sa vie.
- 103. Les requêtes et appels relatifs à un traitement administré contre la volonté du patient et les questions relatives à l'examen mental doivent être examinés d'urgence.
- 104. La loi sur la santé mentale sera modifiée pour donner effet à l'arrêt rendu en 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *X* c. *Finlande* (requête n° 34806/04), qui indique que la procédure prévue par la législation finlandaise pour poursuivre un traitement contre le gré d'une personne ne comprend pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire, puisque le patient n'a pas la possibilité, avant qu'il soit décidé de poursuivre un traitement contre son gré, d'obtenir une évaluation de la nécessité de ce traitement réalisée par un médecin indépendant de l'hôpital qui traite le patient.
- 105. La loi sur les maladies transmissibles contient des dispositions relatives aux mesures nécessaires pour prévenir la propagation de maladies transmissibles dangereuses ou de maladies transmissibles qui constituent un risque grave pour la santé de la population. Elle fixe les conditions requises, décrit les mesures de prévention nécessaires et établit les autorités compétentes ainsi que la procédure de mise en quarantaine pour une période déterminée (un mois au maximum contre le gré du malade) si nécessaire.
- 106. La loi prévoit également la possibilité de placer à l'isolement dans un établissement de soins médicaux (et de traiter contre son gré), contre sa volonté, une personne qui présente une maladie dangereuse, dans les cas où la propagation de la maladie ne peut pas être empêchée par d'autres mesures ou lorsque le patient ne peut pas ou ne souhaite pas être soumis à d'autres mesures ni au traitement nécessaire.
- 107. La loi prévoit des dispositions détaillées sur les processus de prise de décisions par les autorités compétentes et la durée maximale du placement à l'isolement ainsi que des règlements spéciaux régissant les recours prévus.
- 108. Le nombre annuel de personnes qui sont obligées de suivre un traitement en application des dispositions de la loi sur la prise en charge des toxicomanes parce qu'elles présentent un risque pour la santé est très faible, ce qui signifie que les mesures de traitement sans consentement prévues par cette loi ne sont appliquées que rarement. La loi contient des dispositions spéciales sur le traitement sans consentement en cas de risque pour la santé ou en cas de comportement violent.

Question 19

- 109. D'après une étude réalisée sur les services de soins de santé destinés aux migrants sans papiers en Finlande, quelque 1 000 à 1 500 personnes résidant en Finlande sont considérées comme migrants sans papiers aux fins de ces services. Ce groupe comprend les personnes qui n'ont pas de permis de résidence et viennent d'un pays autre qu'un État membre de l'UE ou de l'espace économique européen (EEE) ou que la Suisse, ainsi que les citoyens de l'UE qui sont dans une situation similaire à celles des migrants sans papiers et n'ont pas d'assurance maladie dans leur pays. La plupart des migrants sans papiers sont âgés de moins de 50 ans.
- 110. La législation en vigueur en Finlande garantit à toutes les personnes l'accès aux soins d'urgence. Les migrants sans papiers ont le droit de recevoir des soins d'urgence dans

le système de santé publique, notamment des soins dentaire d'urgence, des soins de santé mentale, un traitement en cas de toxicomanie et une assistance psychosociale. Ils sont tenus de payer leur traitement au coût réel. Cependant, s'ils ne peuvent pas payer, c'est l'État qui prend ces coûts en charge.

- 111. Outre les services publics, les migrants sans papiers peuvent aussi être soignés par des organisations bénévoles, comme la Global Clinic à Helsinki, et par des organismes bénévoles qui offrent des services de soins de santé aux personnes sans permis de séjour. Il y a des dispensaires dans trois villes et dans certains endroits, les traitements sont dispensés par des bénévoles à titre individuel ou par l'intermédiaire de leurs réseaux.
- 112. En plus des soins d'urgence, les demandeurs d'asile ont droit aux autres soins de santé qui ont été jugés nécessaires par un professionnel de santé.
- 113. Lors de l'évaluation de la nécessité du traitement, l'état de santé de la personne et la durée du séjour seront pris en considération. Les soins de maternité et le traitement des maladies chroniques sont considérés comme des services nécessaires.
- 114. D'après un rapport publié en 2014, les services de soins de santé mis à la disposition des migrants sans-papiers en Finlande ne sont pas appropriés. Le rapport propose trois modèles spécifiques pour améliorer la situation.
- 115. Le modèle offrant aux migrants sans papiers les mêmes services de soins de santé aux mêmes coûts que ceux dont bénéficient les résidents finlandais serait le plus respectueux des conventions relatives aux droits de l'homme qui lient la Finlande et de la Constitution finlandaise. Les travaux préparatoires se poursuivront, y compris en ce qui concerne les questions liées à la reconnaissance des migrants sans-papiers dans le système de soins de santé, le remboursement des frais médicaux engagés au titre d'un traitement ambulatoire et les moyens de prévenir certaines maladies transmissibles ayant des incidences notables sur la santé publique et d'assurer la couverture vaccinale requise.

Question 20

- 116. La consommation totale d'alcool a diminué régulièrement après qu'il a été décidé, en 2007, d'augmenter les taxes sur toutes les boissons alcoolisées (appendice 8). À ce jour, il y a eu cinq augmentations de taxes entre 2007 et 2014, et la consommation totale (y compris la consommation non documentée) a diminué, passant de 12,7 à 11,5 litres d'alcool pur par habitant (âgé de plus de 15 ans).
- 117. Le nombre de décès dus à l'alcool a diminué depuis 2007, passant de 3 068 à 2 532 en 2012. Le nombre de patients hospitalisés pour des maladies liées à l'alcool a diminué et est passé de 27 000 à 22 000 entre 2007 et 2012. Le pourcentage d'adolescents âgés de 16 ans qui boivent de l'alcool jusqu'à être totalement ivres au moins une fois par mois a diminué et est passé de 18 % à 9 % au cours de la même période. Le nombre de cas d'alcoolémie au volant enregistrés par la police a diminué depuis 2007 et s'est établi à 21 000 en 2010 et 19 100 en 2012.
- 118. En augmentant le prix des boissons alcoolisées grâce à une politique fiscale active, le Gouvernement est parvenu à faire baisser la consommation totale d'alcool et les différents dommages liés à l'alcool dans la société. Cela étant, les niveaux de consommation d'alcool et l'ampleur des dommages qui y sont liés, dont les décès liés à l'alcool, les maladies liées à l'alcool et leur traitement, l'alcoolémie au volant et la consommation d'alcool chez les adolescents, sont toujours très élevés.

Articles 13 et 14 Droit à l'éducation

Question 21

- 119. En 2011, 3,7 % des garçons ont abandonné l'enseignement secondaire supérieur général, dont 2 % qui ont changé d'orientation et 1,7 % qui ont complètement arrêté leurs études. Ce chiffre s'élève à 3,3 % pour les filles, dont 1,9 % qui ont changé d'orientation et 1,4 % qui ont complètement arrêté leurs études.
- 120. En 2011, 8,3 % des garçons ont abandonné leur formation professionnelle, dont 0,6 % qui ont changé d'orientation et 7,7 % qui ont complètement arrêté leurs études. Ce chiffre s'élève à 9,3 % pour les filles, dont 1,3 % qui ont changé d'orientation et 8 % qui ont complètement arrêté leurs études.
- 121. Étant donné que l'éducation de base est obligatoire, le taux d'abandon scolaire est inférieur à 0,5 %. Il n'existe pas de statistiques par origine ethnique car la législation interdit la collecte de ces données.

Question 22

- 122. Les Roms, les Somaliens, les autres immigrants et les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ont la nationalité finlandaise ou sont titulaires d'un permis de séjour permanent qui prévoit l'égalité des chances et l'obligation de suivre un enseignement.
- 123. Diverses études ont cependant montré que les élèves roms ou issus de l'immigration et les élèves handicapés sont placés plus souvent que leurs pairs dans des établissements d'enseignement spécialisé, ce qui a des incidences sur leurs possibilités de poursuivre des études et d'avoir un emploi.
- 124. Les différences entre les enfants de familles roms ou somaliennes et la majorité de la population apparaissent aussi dans la proportion d'enfants qui poursuivent leurs études après l'enseignement général et la proportion de ceux qui vont à l'université. Cependant, des études ont montré une hausse significative du nombre d'enfants roms inscrits dans l'enseignement de base ces dix dernières années. Selon les informations disponibles, la majorité - au moins trois cinquièmes - des enfants roms étaient inscrits dans des établissements d'enseignement préscolaire, ce qui reste inférieur aux taux d'inscription des autres enfants, qui est proche de 100 %. La réussite scolaire générale des élèves roms s'est améliorée un peu ou nettement ces trois dernières années. Les mesures prises sont allées dans le bon sens et les activités menées par le Gouvernement ont aussi envoyé un message positif à la communauté rom, ce que confirment les chefs d'établissement et les parents roms. Ainsi, 94 % des directeurs d'école considèrent que le niveau de coopération est très bon, ou du moins satisfaisant. De même, les parents roms apprécient presque sans réserve la coopération avec le personnel enseignant. On peut dire que cette coopération fructueuse marque un tournant dans l'histoire de la scolarisation des Roms. En 2010/11, 12 % de l'ensemble des élèves roms ont changé d'établissement et près de 5 % ont abandonné l'école.
- 125. Un nombre encore trop important d'élèves roms n'obtiennent pas le certificat d'enseignement de base ou ne poursuivent pas leurs études. Les élèves roms ont néanmoins découvert que la formation professionnelle leur offrait une possibilité de poursuivre leurs études, puisque le nombre de ceux qui s'inscrivent dans ces filières a plus que doublé en dix ans. Par contre, la faiblesse des taux d'inscription dans l'enseignement secondaire supérieur est de plus en plus alarmante.
- 126. On trouve sur le Portail des Roms (www.romanit.fi/opetus/) du matériel pédagogique et un manuel de l'enseignant destinés à être utilisés dans le second cycle de

l'éducation de base. Ces matériels portent sur l'histoire et le patrimoine culturel des Roms, le présent, en particulier vu du point de vue des jeunes, et les croyances et préjugés liés aux Roms.

127. L'enseignement de la langue romani a plus que doublé en dix ans. En 2010/11, 149 élèves roms au total apprenaient le romani à l'école.

Question 23

- 128. Les programmes nationaux pour l'enseignement de base et l'enseignement général secondaire de second cycle doivent tenir compte des caractéristiques spécifiques nationales et locales et donner des informations, par exemple, sur les minorités nationales et les Sâmes en tant que peuple autochtone. Il n'y a pas de module d'étude distinct sur la culture ou l'histoire sâmes, mais le programme de géographie du premier cycle de l'enseignement secondaire comprend un module obligatoire pour tous les élèves sur la population finlandaise et les cultures minoritaires.
- 129. En ce qui concerne l'enseignement local dans le territoire sâme, les programmes prévoient un enseignement spécifique de la langue et mettent l'accent sur la culture sâme et des sujets locaux.
- 130. Le Parlement sâme, en collaboration avec les jeunes sâmes, a élaboré du matériel pédagogique portant sur l'histoire et la culture des Sâmes et sur les droits des peuples autochtones, qui est disponible sous forme de magazine numérique destiné au second cycle de l'enseignement de base.

Article 15 Droits culturels

Question 24

- 131. L'éducation par les médias et les activités d'alphabétisation destinées aux enfants de langue sâme sont soutenues financièrement ainsi que la publication de journaux et de magazines en ligne en suédois, sâme, carélien, romani et langue des signes. Le Service de radiodiffusion finlandaise diffuse des informations en langue sâme à la radio et à la télévision ainsi que des programmes pour les enfants.
- 132. En 2013, le Service de radiodiffusion a lancé *Yle Novosti*, une émission télévisée d'informations en russe. Radio Spoutnik, qui émet en russe, opère en Finlande depuis 1999 et est une source d'information importante pour la minorité russophone. Plusieurs magazines en russe sont publiés en Finlande. L'Association littéraire russophone publie le magazine littéraire *Les vagues de la Baltiques*. Le site Russian.fi et les sites Web et émissions d'information de nombreuses organisations et associations offrent des services d'information en ligne en russe.
- 133. Un programme hebdomadaire de quinze minutes, *Romano Mirits*, a été lancé en 1995, mais il n'y a pas d'émission de télévision en langue romani ni d'émission destinée à la minorité rom. Pour cette partie de la population, les magazines des organisations roms sont un moyen important de recevoir des informations.
- 134. Le service d'information en ligne en carélien, qui comprend une émission de radio, une vaste bibliothèque numérique et une boutique, a été lancé en 2011 et a connu une croissance rapide. Un enseignement en ligne sera bientôt lancé. La Société de défense de la langue carélienne publie un magazine mensuel et d'autres associations ont leurs propres magazines.

Question 25

135. Depuis 2010, le nombre minimum d'étudiants dans les groupes sâmes (et roms) est passé de quatre à deux pour ce qui est des conditions de l'aide que l'État accorde aux municipalités pour dispenser deux heures hebdomadaires d'enseignement de ces langues. Un programme pour la revitalisation des langues sâmes a été adopté en 2014 dans le but de sauvegarder et de promouvoir les trois langues sâmes parlées. Il contient 21 mesures de revitalisation spécifiques. Le budget alloué au matériel pédagogique en sâme a été porté de 290 000 à 400 000 euros en 2014, ce qui permettra d'élaborer davantage de matériel. La même année, le montant des fonds destinés à la renaissance de la langue a été porté à 550 000 euros, y compris pour des activités menées à Helsinki, et l'accent a été mis sur la revitalisation du sâme dans la formation sur site des enseignants financée par l'État. En particulier, les mesures visant à revitaliser le sâme d'Inari ont été renforcées.

Question 26

- 136. En 2014, un groupe de travail thématique du Gouvernement a rédigé un rapport visant à intéresser davantage les enfants et les jeunes à la science et à la recherche, à rendre attrayantes les carrières de chercheur et à faire mieux comprendre les sciences, la recherche et leurs résultats, en prenant en considération l'ensemble de la communauté scientifique, les disciplines dans leur ensemble, la dimension de genre et l'équilibre régional. Dans ce rapport, cinq domaines thématiques sont proposés pour l'avenir, à savoir l'enseignement des sciences dans le cadre de la scolarité, l'éducation des enseignants, les activités extrascolaires et la communication ainsi que les concours, clubs et manifestations. On trouvera de plus amples informations sur le site http://www.minedu.fi/OPM/Julkaisut/2014/tiedekasvatus.htm?lang=en.
- 137. De 2009 à 2011, un vaste programme interinstitutionnel auquel ont participé des ministères, des universités et des instituts de recherche a établi une feuille de route pour une meilleure utilisation des données électroniques dans la recherche. En 2011, le Gouvernement a publié un livre blanc sur l'amélioration de l'accessibilité des données numériques du secteur public afin de rendre ces données plus ouvertes et plus faciles à consulter. La même année, l'Initiative nationale sur les données de recherche pour la période 2011-2014 a été élaborée, l'accent étant mis sur la répartition des travaux entre les opérateurs, la possibilité de repérer ces données et leur conservation. Les résultats de cette initiative ont aussi attiré l'attention internationale, en particulier celle de l'UE et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
- 138. La nouvelle initiative intitulée «Ouverture à la science et à la recherche pour 2014-2017» (ATT) a pour objectif de diffuser plus largement les résultats de travaux de recherche, notamment parmi les groupes défavorisés et marginalisés, par l'intermédiaire d'un réseau d'information gratuit à interface ouverte. Elle vise aussi à stimuler les innovations dans l'industrie, à favoriser l'élaboration dans l'administration de politiques fondées sur des données scientifiques et à améliorer les secteurs de l'enseignement et de la recherche afin de créer des possibilités pour la science citoyenne. L'objectif ultime est de faire de la Finlande, d'ici à 2017, l'un des pays les plus avancés dans le domaine de l'ouverture à la science et à la recherche.
- 139. L'initiative ATT sera lancée parallèlement à l'initiative «Bibliothèque nationale numérique» (KDK), qui coordonne la conservation numérique du patrimoine culturel et du Programme ouvert d'échange de connaissances. Dans le cadre de l'initiative KDK, une interface publique conjointe qui rassemble les collections numérisées des archives, des bibliothèques et des musées finlandais a été mise en place. Une solution de préservation à long terme des matériaux numériques du patrimoine culturel, qui sera aussi utilisée à des fins de recherche et d'établissement de données, a également été mise au point.

140. On trouvera sur le site http://www.epsiplatform.eu/content/european-psi-scoreboard un tableau de bord des informations du secteur public sur la situation des données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public en Finlande.